

Convention départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD prévu à l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles

Département du Bas-Rhin

PREAMBULE

▪ **L'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité pour les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'un territoire de fonctionner en dispositif intégré. Ce fonctionnement en dispositif intégré est subordonné à la conclusion d'une convention, ci-après dénommée convention cadre.**

▪ Cette convention cadre départementale est conclue entre l'ARS, la MDPH, les organismes de protection sociale, les services académiques et organismes gestionnaires d'ITEP et de SESSAD. Ils s'engagent à fonctionner conformément à l'annexe 2-12 du CASF, fixant le cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré (cf. décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré).

▪ Elle s'inscrit dans une démarche régionale de généralisation du dispositif ITEP et s'appuie sur la gouvernance suivante (cf. article 2) :

- Un **CO**mité de **TECH**nique régional,
- Un **CO**mité **TECH**nique par département

▪ Le fonctionnement en dispositif intégré vise à faciliter les passages des enfants et des jeunes entre les modalités d'accompagnement proposées par les ITEP et les SESSAD. Ainsi, la MDPH notifie en « dispositif ITEP » et l'établissement ou le service accueillant l'enfant ou le jeune peut ensuite, procéder à des changements de modalités d'accompagnement sans nouvelle notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sous certaines conditions. Une souplesse est également rendue possible pour les changements de modalités de scolarisation.

Il s'agit de permettre une meilleure fluidité des parcours des enfants et des jeunes accompagnés au sein du dispositif et ainsi, une meilleure adaptation de la prise en charge de leurs besoins.

Ainsi, les termes « dispositif ITEP » caractérisent le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD.

▪ Les établissements et services médico-sociaux visés relèvent de l'article L. 312-1, I, 2° du CASF. Ils peuvent s'inscrire dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré et concernent :

- Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) dont l'article D. 312-59-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit qu'ils « accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé (...)»

- Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) qui interviennent également au bénéfice des enfants et des jeunes relevant de la même définition que ci-dessus, en application du 5° de l'article D. 312-59-5 du CASF. Ils proposent un accompagnement complémentaire à celui proposé au sein des ITEP.

Il est entendu que toute référence dans la présente convention aux SESSAD fait référence uniquement aux SESSAD participant à un dispositif intégré et autorisés pour un public relevant des ITEP, dont la définition est rappelée ci-dessus.

Pour chaque enfant ou jeune, en fonction de ses besoins et de leur évolution, le fonctionnement en dispositif intégré permet de mobiliser les trois modalités suivantes d'accompagnement :

- Intervention ambulatoire sur les lieux de vie : SESSAD.
- Accueil de jour : externat, semi-internat à temps plein, séquentiel ou temporaire.
- Accueil de nuit : internat pouvant être décliné à temps complet, de semaine, séquentiel et CAFS.

Ces modalités d'accompagnement peuvent être proposées :

- par une structure disposant d'une autorisation SESSAD et ITEP et proposant les trois modalités d'accompagnement,
- par des structures relevant d'un même organisme gestionnaire dans le cadre d'une convention de partenariat,
- par des structures relevant d'organismes gestionnaires différents dans le cadre d'une convention de partenariat.

En annexe 1, figure la liste des établissements et services concernés sur le territoire.

.

ARTICLE 1 : OBJET, SIGNATAIRES ET ENGAGEMENTS COMMUNS

Cette convention cadre prévoit les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser un fonctionnement en dispositif intégré.

Elle précise les modalités de participation de chacun des signataires à ce fonctionnement.

Dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'annexe 2-12 du code de l'action sociale et des familles et dans l'intérêt des enfants, des jeunes et de leur famille, la présente convention :

- est adaptée selon les spécificités et besoins du territoire,
- et sera complétée en tant que de besoin, voire modifiée par avenant, pour prendre en compte la réalité de l'offre d'accompagnement, notamment dans les bassins de vie communs avec les départements du Haut-Rhin (68) et de la Moselle (57).

La présente convention est conclue dans le département du Bas-Rhin entre :

- L'Agence Régionale de santé Grand Est, représentée par son Directeur Général (ou son délégué) ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin (*pour les conditions relatives à la PCH et au titre de l'aide sociale à l'enfance*), suite à l'assemblée plénière délibérante du ;
- Les organismes gestionnaires d'Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) représentés par leur Président (ou tout autre délégué) ;
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Bas-Rhin (MDPH), représentée par la Présidente du groupement d'intérêt public (ou tout autre délégué), après délibération de la commission exécutive du ;
- Les services académiques, représentés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), agissant par délégation du Recteur d'Académie ;
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin représentée par sa Directrice (ou tout autre délégué) ;
- La Caisse d'Allocations Familiales (pour les conditions relatives à l'AEEH) représentée par son Directeur (ou tout autre délégué) ;

Ces partenaires sont les signataires obligatoires de la convention de fonctionnement en dispositif intégré.

Au regard des constats issus de l'expérimentation du fonctionnement en dispositif intégré ITEP, il est envisagé d'associer par avenant les signataires suivants :

- Les représentants du Service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- Les représentants des services de pédopsychiatrie et de psychiatrie ;
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole représentée par son Président (ou tout autre délégué).

La convention cadre reste ouverte aux partenaires, qui voudraient la rejoindre ultérieurement par voie d'avenant, signé par l'ensemble des parties à la présente convention.

Cette convention engage tous les signataires à :

- désigner un représentant technique qui sera l'interlocuteur privilégié sur ce projet (et qui participera aux réunions ou aux échanges concernant la rédaction de la convention puis son suivi),
- observer les procédures convenues pour la mise en œuvre de la présente convention,
- faciliter le fonctionnement en dispositif intégré et l'accès aux informations utiles pour les partenaires du projet. Les parties prenantes s'engagent ainsi à mettre en œuvre les postures et pratiques professionnelles nécessitées par le fonctionnement en dispositif intégré tant en

interne qu'en externe, à participer aux différentes instances, réunions prévues et travaux engagés localement.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DE L'ACTION

La présente convention prévoit les modalités de gouvernance et de pilotage de cette action de la façon suivante :

Au niveau Régional, comme au niveau départemental, l'action est pilotée par l'ARS en lien avec l'Education Nationale en s'appuyant sur la convention ARS/ Rectorats relative à la promotion de la santé en faveur des élèves – septembre 2017 / juin 2022.

Au niveau régional :

Le COTECH régional, se réunit une à deux fois par an afin de s'assurer du déploiement et du suivi du fonctionnement en dispositif ITEP. Il est en charge de la rédaction de la convention cadre régionale sur la base du modèle national.

Il est composé :

Du Directeur Général et de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et les 10 Délégations Territoriales,
Des Rectrices des académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg et les 10 Directeurs et les 10 Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale,
Des 10 Directeurs des Maisons Départementales des Personnes Handicapées,
De représentant(s) de Fédération(s) d'ITEP,

Ou de leurs représentants.

Des experts peuvent être sollicités pour participer au COTECH régional.

Au niveau Départemental :

Un Comité Technique Départemental DITEP est chargé du pilotage, du suivi et de l'évaluation du déploiement du dispositif intégré sur son territoire.

Il est piloté par la Délégation Territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand-Est et co-animé avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le COTECH Départemental se réunit deux fois par an.

Il a pour missions de :

- Décliner la convention cadre au niveau départemental,
- Réaliser un suivi départemental de la mise en œuvre et de l'intégration dans la démarche de dispositif intégré ITEP sur le territoire et en lien avec les autres départements le cas échéant,
- Faire remonter les besoins des usagers et de leurs familles pour une meilleure prise en compte à l'échelle départementale,
- Suivre l'évolution des populations concernées et proposer des adaptations de l'offre territoriale ou des actions correctives le cas échéant,
- Identifier les opportunités pour étendre ou améliorer le fonctionnement en dispositif,
- D'analyser les éléments du bilan prévu par l'article L.312 7 1 du CAS, transmis annuellement par les ITEP et les SESSAD.

Le COTECH départemental transmet ses avis et propositions au COTECH régional pour décision le cas échéant.

Il est constitué des personnes morales signataires de la convention et à minima des représentants :

De l'Agence Régionale de Santé Grand Est (Délégation Territoriale du Bas-Rhin),
De la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale,
De la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
Des Présidents des organismes gestionnaires de rattachement des ITEP,
De la Caisse d'Allocations Familiales,
De la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Auquel sont amenés à contribuer :

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
Le Service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Les Représentants de la Pédopsychiatrie.

Les modalités d'évaluation de la présente convention retenues dans le Bas-Rhin sont :

- La tenue régulière et la participation des partenaires au Comité Technique par département ;
- La régularité des concertations entre les établissements et les institutions partenaires ;
- La bonne appropriation de la démarche par les partenaires et notamment un bon usage des outils (fiche de liaison, etc.), afin de permettre une fluidité dans la circulation des informations ;
- Le nombre de formations organisées sur la thématique et les actions mises en place, ainsi que leur périmètre.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTENARIAT AVEC LES PARENTS OU LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE DONT LA PARTICIPATION AU PROJET DE L'ENFANT OU DU JEUNE

L'information et le recueil de l'accord du jeune majeur, de ses parents ou de son représentant légal constituent des éléments essentiels du fonctionnement en dispositif intégré. L'accord du jeune majeur ou des titulaires de l'autorité parentale est systématiquement recueilli en amont de l'orientation en dispositif intégré (dans le cadre prévu par l'article R. 146-29 du CASF) puis lors d'un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation. En l'absence de cet accord, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L. 241-6 du CASF.

Les ITEP et les SESSAD s'engagent à :

- Adapter les outils prévus par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (dont notamment le projet d'établissement ou de service, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge) afin qu'ils fassent référence au fonctionnement en dispositif, par exemple par le biais d'une annexe,
- Co-construire avec les parents ou le représentant légal le PPA afin qu'ils donnent leur avis et accord concernant les décisions relatives à l'évolution de l'accompagnement, y compris les évolutions des modalités d'accompagnement ou de scolarisation de l'enfant, de l'adolescent ou, le cas échéant avec son accord, du jeune adulte,
- Remettre aux parents ou au représentant légal, pour accord et signature, la fiche de liaison décrivant la modification des modalités d'accompagnement médico-social et/ou de

scolarisation. Cette fiche de liaison prévue par l'article D. 351-10-2 du code de l'éducation, est élaborée par les signataires constitue l'**annexe 2** de la présente convention,

- Recueillir l'éventuelle demande de rétractation de la famille dans le délai de quinze jours francs suivants la signature de la fiche de liaison,
- Transmettre à la MDPH la fiche de liaison signée par les parents ou le représentant légal à la fin du délai de rétractation,
- Transmettre par les ITEP à l'organisme pivot de protection sociale ainsi qu'à l'organisme d'affiliation la première notification de la décision d'orientation de l'enfant ou de l'adolescent établie par la MDPH,
- Transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales le volet de la fiche de liaison relatif à l'AEEH et au conseil départemental le volet relatif à la PCH, signé par les parents ou le représentant légal, en cas de changement des modalités d'accompagnement de l'enfant ou du jeune.

Un document écrit d'information, élaboré conjointement par les partenaires du à la présente convention, membres du COTECH régional, notamment les ITEP, la CAF, l'ARS, l'Education Nationale et la MDPH, figure en **annexe 3**. Il est transmis aux parents ou au représentant légal par la MDPH à l'appui de la notification d'orientation vers le « dispositif ITEP ».

Ce document peut notamment comporter les rubriques suivantes :

- Le public concerné par le dispositif,
- Les modalités du fonctionnement en dispositif (dimensions médico-sociale et scolarisation),
- Les interlocuteurs des familles dans le cadre du fonctionnement en dispositif,
- Les démarches à effectuer à réception de la notification.

Ce document d'information explicite également l'incidence éventuelle d'une modification du PPA sur le montant des prestations versées.

Conformément à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, lorsque les parents sont invités à une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) ou à une réunion durant laquelle sera évoquée une évolution du PPS ou du PPA, ils peuvent venir accompagnés d'une personne de leur choix ou se faire représenter.

Les modalités d'association des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale retenues dans le Bas-Rhin sont les suivantes :

- *Dès lors que l'ESS se déroule au sein d'un ITEP, ce dernier invite les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale,*
- *De même, si l'ESS se déroule dans un établissement scolaire, c'est l'enseignant référent qui sera en charge des invitations,*
- *Seront également associés les représentants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ex : MECS d'accueil, etc).*

Conformément à la réglementation en vigueur, la CDAPH peut être saisie à tout moment par l'ESMS ou le représentant légal au sujet de la situation d'un jeune.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES (MODALITES DE NOTIFICATION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DE LA
SCOLARISATION)**

L'Instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 précise que l'engagement de la MDPH intervient après une délibération de sa COMEX postérieure au Décret du 24 avril 2017.

1. Modalités de notification de l'accompagnement

Conformément à la réglementation en vigueur, **l'entrée d'un jeune dans le dispositif intégré et sa sortie**, nécessite une notification de la CDAPH. L'accord du jeune majeur ou des titulaires de l'autorité parentale est systématiquement recueilli en amont de l'orientation en dispositif intégré (dans le cadre prévu par l'article R. 146-29 du CASF), puis lors d'un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation.

Les changements de modalité d'accompagnement, ayant lieu par la suite au sein du dispositif intégré, s'appuient sur une évaluation complète des besoins de l'enfant ou du jeune, réalisée par le dispositif ITEP l'accueillant, en lien avec l'ensemble des partenaires de son accompagnement (y compris son représentant légal).

Deux situations peuvent se présenter :

1) **une modification non substantielle du PPA** (qui n'aurait pas donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la CDAPH) : seul l'accord des parents ou du représentant légal est sollicité.

2) **une modification substantielle du PPA** (qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la CDAPH) :

- Les établissements et services fonctionnant en dispositif ITEP et accueillant l'enfant ou le jeune et les représentants de l'autorité parentale sont d'accord sur les changements de modalités d'accompagnement envisagées. Dans ce cas, ces changements ne font pas l'objet d'une nouvelle notification de la CDAPH, y compris s'ils concernent des décisions d'orientation prises antérieurement à la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif ITEP au sein du département concerné,
- Un des partenaires (parmi ceux cités à l'alinéa qui précède, y compris le représentant légal) est en désaccord sur les changements de modalités envisagées d'accompagnement : il ne peut pas y avoir de changement. Dans ce cas, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L. 241-6 du CASF.

La MDPH s'engage à :

- Prendre des décisions d'orientation qui désignent le « dispositif ITEP ». Cette décision notifiée comprend l'indication de la modalité d'entrée dans le dispositif :
Accueil de nuit : internat de semaine, internat séquentiel, accueil temporaire ;
Accueil de jour : externat, semi-internat à temps plein séquentiel ou temporaire ;
SESSAD : intervention ambulatoire.
Ces décisions s'appuient sur une évaluation complète des besoins du jeune et ne sont pas conditionnées par l'existence de places disponibles dans la structure.

- A l'appui de la notification d'orientation vers le « dispositif ITEP », transmettre aux parents ou au représentant légal, le document écrit d'information visé à l'article 3 de la présente convention.
- Lorsque le changement de modalité d'accompagnement conduit à un passage d'un hébergement en internat ou en CAFS (accueil de nuit), à un hébergement à domicile (pour tous les enfants bénéficiaires de l'AEEH), ou à un accompagnement en accueil de jour de plus de 16 heures par semaine pour les enfants bénéficiant d'un complément de 6^{ème} catégorie, procéder à un réexamen rapide de la situation de la famille, au regard de ses droits à l'AEEH, selon les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention.
- En cas de changement de département du jeune, transmettre à la MDPH du département d'accueil la fiche de liaison actualisée du jeune.

2. Modalités de notification de la scolarisation

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS), la notification de la CDAPH **précise la première modalité de scolarisation et/ ou d'un PPA**, suite à l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Les changements de modalité de scolarisation ayant lieu par la suite et concernant un élève pris en charge par un dispositif intégré, sont décidés lors de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) qui est autorisée à modifier le projet personnalisé de scolarisation, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des 3 parties suivantes :

- de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal,
- du représentant du dispositif intégré,
- de l'enseignant référent handicap ayant en charge le suivi de l'enfant en situation de handicap de l'établissement.

La CDAPH est informée des nouvelles modalités de scolarisation à l'aide de la fiche de liaison annexée à la présente convention. Dès lors, elles sont considérées comme partie intégrante du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Comme pour les changements de modalité d'accompagnement médico-social, l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal dispose d'un délai de rétractation de quinze jours francs à compter de la date à laquelle ils ont signé la fiche de liaison.

Les changements de modalité de scolarisation pour lesquels la décision de l'ESS vaut modification du PPS de l'élève ont trait :

- au lieu de scolarisation de l'élève : UE, SEGPA, EREA, milieu ordinaire (y compris scolarisation au sein d'un dispositif collectif ULIS),
- à l'organisation des scolarités partagées,

NB : Les modifications du temps de scolarisation et / ou de l'accompagnement médico-social sur le temps scolaire ou toute modification non-substantielle n'impactant pas le fonctionnement en dispositif ITEP ne nécessitent pas la convocation d'une ESS.

L'ESS ne peut modifier les décisions prises par la CDAPH en matière d'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine à la scolarisation (individuelle ou mutualisée) ainsi qu'en matière de matériel pédagogique adapté. Aussi, lorsqu'une décision de l'ESS est susceptible d'avoir un impact sur l'accompagnement par une aide humaine (temps d'intervention, mise en place, suppression) et/ou le matériel pédagogique adapté, la CDAPH est saisie.

Si **une modification validée du PPA** (réalisée dans les conditions prévues par le point 1 du présent article) **nécessite une évolution du PPS**, ce dernier est modifié dans les conditions du présent point.

Les modalités pratiques de notification définies sur le Bas-Rhin :

- La notification du dispositif ITEP par la MDPH précise une orientation vers un établissement ;
- Le document d'information est transmis aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES ACADEMIQUES (CHANGEMENTS DE MODALITES DE SCOLARISATION)
--

Le parcours scolaire pourra se dérouler

- en milieu ordinaire avec ou sans accompagnement :
 - o au sein d'un dispositif collectif de l'Education Nationale,
 - o dans le cadre d'inclusion individualisée à temps partiel ou à temps complet selon les besoins et compétences des élèves dans les écoles ou établissements scolaires à proximité du dispositif ITEP ou du domicile des familles. Ces scolarisations sont formalisées par une convention entre l'ITEP et l'établissement d'accueil.
- dans une unité d'enseignement externalisée en milieu scolaire dont l'organisation est définie par conventionnement avec la DASEN, l'ARS et les gestionnaires d'ITEP ;
- dans une unité d'enseignement interne dont l'organisation est définie par conventionnement avec la Direction Académique.

Comme indiqué ci-dessus, après une première évaluation de la CDAPH qui déterminera le mode de scolarisation d'entrée dans le dispositif, les changements de modalité de scolarisation seront décidés lors de l'équipe de suivi de la scolarisation, pilotée par l'enseignant référent. A défaut de l'accord des parties citées au point 2 de l'article 4 de la présente convention, un réexamen peut être sollicité auprès de la CDAPH conformément à l'article L. 241-6 du CASF ou en PPA.

Afin qu'il dispose pour chaque élève d'un document reprenant l'ensemble des modalités d'accompagnement et de scolarisation, l'enseignant référent sera systématiquement destinataire des fiches de liaison.

La modification du PPS qui implique une orientation vers les classes des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) et les Unités Locales d'Inclusion Scolaire (ULIS), donne lieu à une affectation prononcée par l'autorité académique, au vu de cette modification.

L'objectif du fonctionnement en dispositif intégré est de garantir une meilleure fluidité des parcours et une plus grande souplesse des orientations.

Précisions sur les modalités de fonctionnement avec les services académiques :

- Les services académiques signataires s'engagent à faciliter l'affectation dans les établissements de référence, vers les EREA, SEGPA et ULIS ;
- Si la fiche de liaison fait état d'un changement de scolarisation, l'enseignant référent handicap la transmet :
 - à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour une scolarisation en école (hors dispositif ULIS),
 - à l'IEN ASH pour une scolarisation en établissement du second degré (hors ULIS et SEGPA),
 - à l'IEN ASH pour une scolarisation en EREA, SEGPA, ULIS (école, collège ou lycée).

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

1. Pilotage de l'action

L'ARS s'engage à créer les conditions permettant la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif ITEP, en assurant notamment un rôle de pilotage au niveau régional et départemental, dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le pilotage assuré par l'ARS en lien avec l'Education Nationale en s'appuyant sur la convention ARS/ Rectorats relative à la promotion de la santé en faveur des élèves – septembre 2017 / juin 2022.

Il s'inscrit dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du Projet Régional de Santé (PRS) et notamment du schéma régional de santé - parcours personnes en situation de handicap.

2. Modalités de tarification

Afin de faciliter le fonctionnement du dispositif, la tarification des ESMS signataires de la convention cadre s'effectue dans le cadre d'un CPOM ou dans l'attente de la signature du CPOM, dans le cadre d'une convention prix de journée globalisés. Le CPOM ou la convention prix de journée globalisés permet un fonctionnement avec une dotation globalisée commune et le fonctionnement en dispositif ITEP n'a alors aucune incidence sur la tarification et la facturation.

Cette tarification s'accompagne de la mise à disposition de l'organisme de protection sociale d'une liste d'enfants et d'adolescents pris en charge (état trimestriel).

La méthode de comptabilisation de l'activité des structures fonctionnant en dispositif ainsi que leurs objectifs en termes d'activité figureront utilement dans le CPOM. En matière de rendu compte de l'activité, le CPOM pourra notamment permettre d'échanger sur la logique de file active (plus que de places dédiées) conformément à la réglementation.

En application de l'article L. 313-12-2 du CASF (issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016), les ITEP et les SESSAD relèvent des catégories d'ESMS pour lesquelles la signature d'un CPOM est rendue obligatoire. La généralisation du CPOM sera pilotée par les DGARS, sur six années, à compter du 1er janvier 2016.

Dans le cadre de la généralisation des CPOM, l'ARS s'engage à prioriser la signature des CPOM avec les gestionnaires des ITEP et les SESSAD fonctionnant en dispositif intégré.

De plus, dans le cadre des dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, une évolution des autorisations sera proposée aux établissements fonctionnant en dispositif ITEP.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ITEP, AUX SESSAD ET A LEURS ORGANISMES GESTIONNAIRES (ATTENDUS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE, PARTENARIAT ET ECHANGES D'INFORMATIONS, REMONTEES D'INFORMATIONS A L'ARS...)

Les organismes gestionnaires des structures médico-sociales de fonctionnement en dispositif des ITEP respectent les règles de fonctionnement relatives au fonctionnement des ITEP rappelées aux articles D. 312-59-1 à D. 312-59-17 du code de l'action sociale et des familles.

1. La fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des plans personnalisés de compensation (PPC), du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et des projets personnalisés d'accompagnement (PPA)

Les établissements élaborent les projets personnalisés d'accompagnement (seuls ou en coopération) en conformité avec les besoins identifiés dans le plan personnalisé de compensation et avec l'accord du jeune majeur ou de ses parents ou de son représentant légal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1-1 du CASF, un enfant ou un jeune orienté vers le dispositif ITEP peut bénéficier de la mise en place d'un Plan d'Accompagnement Global (PAG), le PAG constituant une dimension du PPC.

Les ITEP et les SESSAD s'assurent que leur organisation permet la fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des Plans Personnalisés de Compensation (PPC) dont le projet personnalisé de scolarisation (PPS), déclinés dans les projets personnalisés d'accompagnement (PPA). L'objectif du dispositif est d'éviter les ruptures, ainsi qu'à l'inverse les logiques de filières trop systématiques.

L'évolution du PPA est envisagée avec l'ensemble des partenaires intervenant dans l'accompagnement du jeune (services de pédopsychiatrie/psychiatrie, ASE, PJJ, enseignant – représentant les services académiques, parents ou représentants légaux...), selon les modalités suivantes :

Dans ce même objectif de prévention des ruptures de parcours, les ITEP et les SESSAD s'engagent à :

- Transmettre une information anticipée à la MDPH, accompagnée d'un projet d'orientation travaillé au sein du dispositif intégré, avant toute fin d'accompagnement par le dispositif,
- Ne pas mettre fin de leur propre initiative à l'accompagnement d'un jeune sans décision préalable de la CDAPH, conformément aux dispositions du III de l'article L. 241-6 CASF.

Comme le prévoit l'article D. 351-6 du code de l'éducation, le PPS est transmis au directeur de l'ESMS, à l'enseignant référent ainsi qu'au directeur d'école ou au chef d'établissement scolaire. De manière générale, l'échange d'informations est recommandé afin de faciliter la cohérence du parcours de l'enfant ou du jeune.

Des conventions de partenariat entre organismes gestionnaires peuvent prévoir les conditions de recours à une modalité d'accompagnement, la continuité de service, la mutualisation de ressources spécifiques dans le respect de la réglementation.

2. Echanges et remontées d'informations

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, la fiche de liaison est l'outil essentiel de transmission d'information entre les partenaires.

Comme évoqué plus haut, la fiche de liaison permet d'informer la MDPH des nouvelles modalités de scolarisation de l'élève et des modifications substantielles de son projet personnalisé d'accompagnement. Les raisons ayant conduit à proposer ces nouvelles modalités doivent être argumentées.

La fiche de liaison est complétée par l'établissement ou le service médico-social qui accompagne l'enfant ou le jeune. Elle est signée par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou son représentant légal. A l'expiration du délai de rétractation, elle est transmise à la MDPH par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. L'enseignant référent en est également destinataire.

Les ITEP et les SESSAD prenant part au fonctionnement en dispositif intégré s'engagent également à transmettre à la MDPH, à la Délégation Territoriale de l'ARS et au Rectorat, une fois par an, **les données nécessaires au suivi des enfants ou jeunes accueillis et au suivi de l'activité de l'ESMS, dans le cadre du dispositif intégré.**

*La date de transmission de ces informations est fixée au **30 janvier de chaque année, sur la base des données à fin décembre.***

Ce bilan annuel, dont les modalités sont détaillées en annexe 2-13 du CASF (annexe 2 du décret n° 2017-620 du 24 avril 2017), comporte deux parties, à remplir par chaque établissement ou service :

- la fiche d'indicateurs de suivi d'activité ; l'annexe 2-13 précise la liste minimale des indicateurs à recueillir et à restituer à l'ARS,
- un document de suivi individuel des enfants ou jeunes est mis à disposition de la MDPH - permettant de recueillir les informations concernant les changements de modalités d'accompagnement et de scolarisation intervenus durant l'année.

La fiche d'indicateurs, conforme à l'annexe 2-13 et complétée par les signataires, se trouve en **annexe 4** de la présente convention.

Le document de suivi individuel des enfants ou des jeunes, élaboré par les signataires se trouve en **annexe 5** de la présente convention.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE -
CPAM (MODALITES DE FACTURATION)**

Les modalités de tarification des établissements et services participant au fonctionnement en dispositif intégré sont conformes à la réglementation en vigueur. Ces modalités sont rappelées dans le point 2 de l'article 6 de la présente convention.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF),
ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL (IMPACTS SUR LES DROITS AEEH ET PCH)**

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le Conseil Départemental du Bas-Rhin sont destinataires d'une partie de la fiche de liaison annexée à la présente convention (respectivement la partie concernant l'AEEH pour la CAF et celle concernant la PCH pour le Conseil Départemental). Cette fiche de liaison doit permettre une information rapide des changements de modalités d'accompagnement de l'enfant au sein du dispositif ITEP, changements pouvant avoir un impact sur les droits et le montant de l'AEEH et de la PCH.

Lorsque l'enfant ou le jeune est orienté vers un fonctionnement en dispositif ITEP intégré, les règles d'attribution de l'AEEH et de la PCH sont conformes à la réglementation en vigueur.

1/ Pour un enfant ou un jeune orienté vers un dispositif ITEP, la CDAPH inscrit dans la décision initiale d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH de base et son complément éventuel) :

- la mention d'orientation en dispositif ITEP,
- la durée de la décision d'attribution de l'AEEH et la nature du complément attribué en fonction de la situation effective de l'enfant et de sa famille,
- l'indication de la modalité d'accompagnement dans le dispositif correspondant à la situation effective de l'enfant ou du jeune au moment de la décision d'attribution du complément.

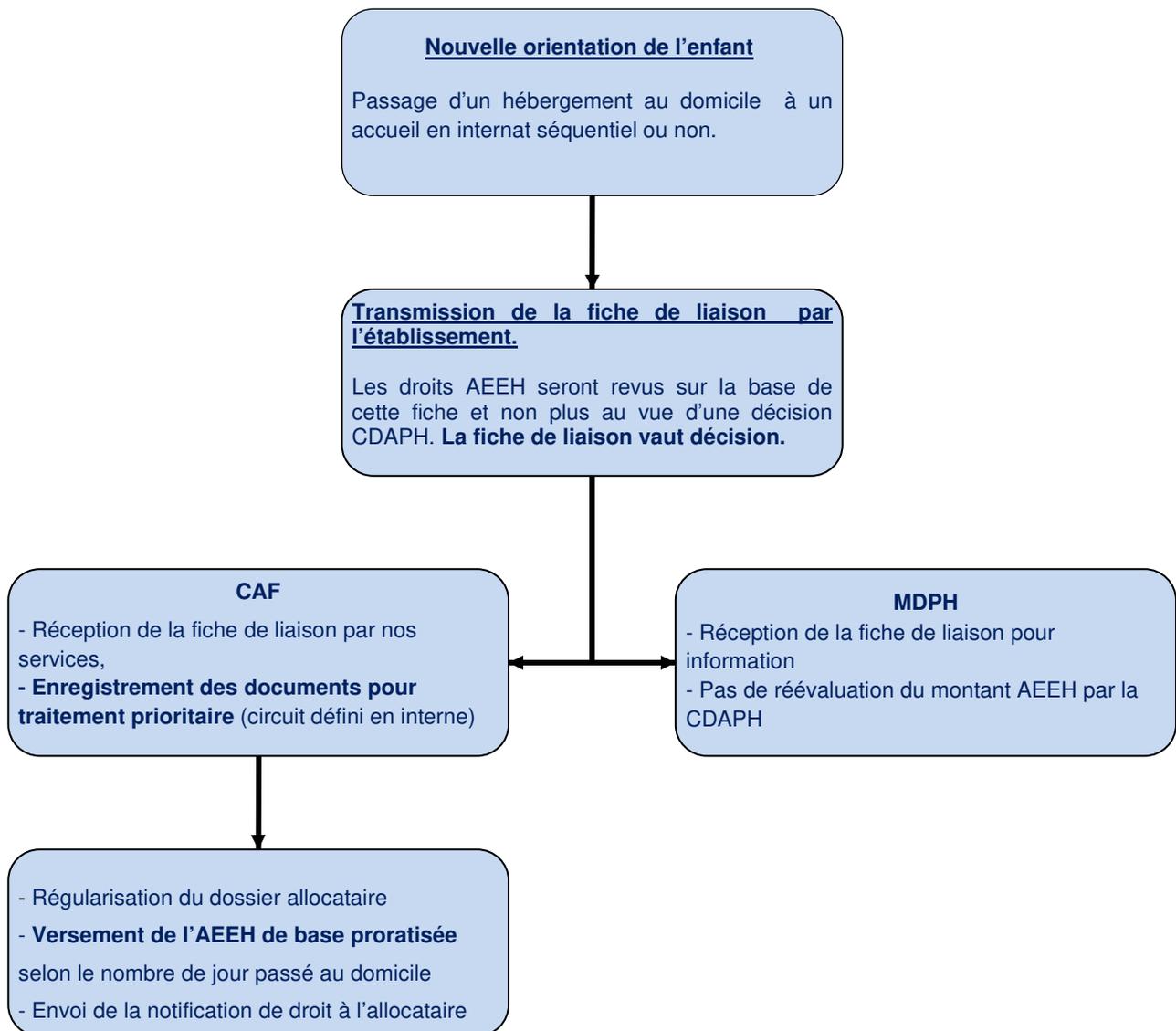
2/ Par la suite, en cas de changements d'orientation de l'enfant, les organismes débiteurs des prestations familiales (ODPF) et le Conseil Départemental sont destinataires d'un document d'information/ du volet de la fiche de liaison qui concerne l'AEEH pour la CAF et la CMSA et la PCH pour le Conseil Départemental.

Ce document – (ou la fiche de liaison) - est renseigné par l'établissement qui accompagne l'enfant afin de donner une information rapide sur les changements de modalités d'accompagnement de l'enfant au sein du dispositif intégré. La fiche de liaison doit être signée par l'établissement et la famille.

La fiche de liaison à la disposition des partenaires locaux est définie par la présente convention cadre et figure en **annexe 2**. Les modalités de transmission de ce document et d'information des familles et des acteurs concernés sont les suivantes :

2-1/ **Si la modification d'orientation de l'enfant se traduit par un accueil en internat**, le document doit être transmis à :

- la MDPH pour information,
- l'organisme débiteur des prestations familiales pour traitement du dossier.



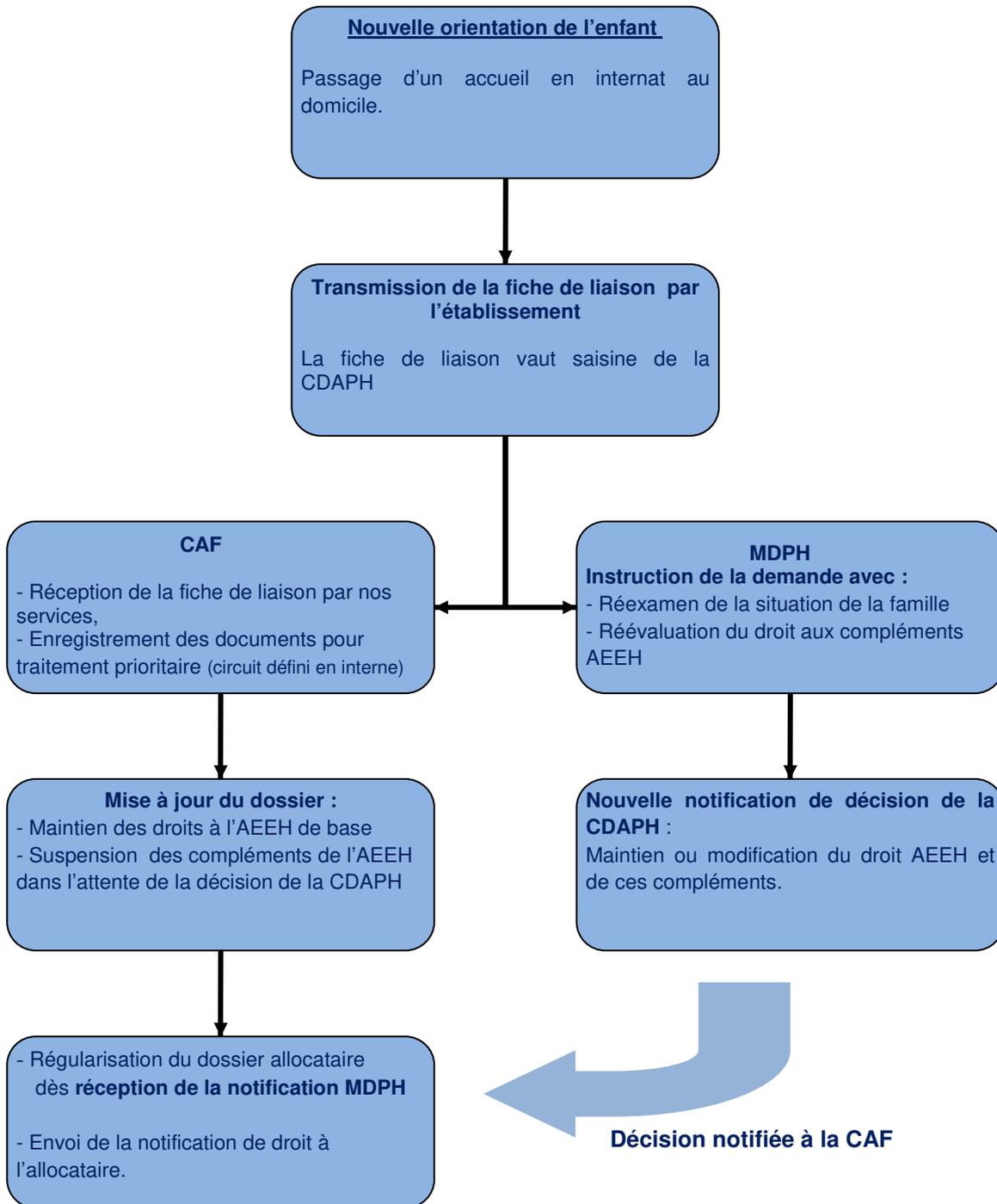
Dans cette situation, les organismes débiteurs s'engagent dès la réception de la fiche de liaison à :

- instruire directement le dossier de l'allocataire pour l'attribution de l'AEEH proratisée : une instruction ministérielle du 7 octobre 2016 transmise à la Caisse nationale des allocations familiales précise en effet que la saisine préalable de la CDAPH n'est plus nécessaire pour verser l'AEEH de façon proratisée. Les droits AEEH seront revus sur la base de cette fiche.

Afin de faciliter la gestion de l'AEEH et de son complément, la fiche de liaison doit être transmise mensuellement, avant le 10 du mois à l'organisme débiteur des prestations familiales pendant la durée de l'hébergement en internat. Ce document devra préciser le nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile des parents.

2-2/ Dans les autres cas de modification d'orientation, la fiche de liaison signée par la famille vaut saisine de la CDAPH pour procéder à un réexamen de la situation de la famille qui donne lieu à une décision de révision du droit au complément à l'AEEH, dès lors que les changements portés à la connaissance de la CDAPH entraînent des modifications du taux d'activité des parents, de la durée du recours à une tierce personne rémunérée ou du montant des dépenses engagées, directement en lien avec le handicap de l'enfant.

Précisions relatives au circuit d'échange d'informations entre les partenaires adopté dans le Bas-Rhin, afin de faciliter l'attribution des prestations aux familles :



RAPPEL : Le suivi et l'évaluation des modalités de gestion de l'AEEH doit faire l'objet de réunions spécifiques associant les représentants des organismes débiteurs des prestations familiales, la MDPH, et les différents acteurs concernés, qui permettent de dresser un bilan (nombre d'enfants et de familles concernés, impact du dispositif intégré sur les changements de droits, impact sur les familles, adéquation du complément octroyé avec la situation de la famille ...), repérer les problèmes rencontrés et de proposer si nécessaire toutes mesures ou bonnes pratiques permettant d'améliorer le circuit de gestion de la prestation.

Dans cette situation, les différents partenaires s'engagent :

- **pour les ODPF** : à maintenir les droits AEEH de base et à suspendre les compléments à l'AEEH dans l'attente de la décision de la CDAPH.

Ils procéderont à une régularisation des droits une fois la décision de la CDAPH notifiée.

- **pour la MDPH** : à instruire dès réception de la fiche la demande de réévaluation du droit à l'AEEH et à transmettre à l'ODPF la décision de maintien ou de modification du droit à l'AEEH afin de permettre une régularisation du dossier de l'allocataire par les organismes débiteurs.

*Afin d'éviter des notifications d'indus d'AEEH qui pèsent sur les familles, la MDPH s'engage à notifier rapidement à l'ODPF les décisions de modification des droits à l'AEEH, notamment lorsqu'elles conduisent à supprimer l'AEEH de base.
Les ODPF procèdent en conséquence à une régularisation des dossiers sur la base de la nouvelle décision de la CDAPH.*

- **Pour Le conseil départemental**, à réévaluer le montant de la PCH, sans nouvelle décision de la CDAPH, lorsqu'un changement de situation intervient.

ARTICLE 10 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2022. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Trois mois avant l'expiration de la période initiale, les parties se réuniront pour déterminer les modifications éventuelles à apporter.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure intervenue entre les parties sur le même objet.

La convention peut être modifiée par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de différend relatif au fonctionnement du dispositif intégré, les parties se rapprocheront pour examiner et dégager un accord. En cas de désaccord persistant, l'une des parties pourra dénoncer la convention, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre avec avis de réception à la Délégation Territoriale du Bas-Rhin de l'ARS, avec copie aux autres signataires de la convention.

SIGNATAIRES

Institutions	Nom du signataire	Signature
ARS – DT67	Madame Adeline JENNER Déléguée Territoriale du Bas-Rhin	
EDUCATION NATIONALE	Madame Anne Marie BAZZO Directrice académique des services de l'Education Nationale	

Conseil Départemental 67	Monsieur Frédéric BIERRY Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin	
MDPH 67	Madame Michèle ESCHLIMANN Présidente du GIP MDPH – 67	
CPAM	Madame Sylvie MANSION Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas- Rhin	
CAF	Monsieur Francis BRISBOIS Directeur de la Caisse d'Allocations familiales du Bas- Rhin	
FONDATION VINCENT DE PAUL		
FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE		
FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE		
ASSOCIATION ARSEA		

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF INTEGRE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Liste des établissements et services concernés sur le territoire

FINESS EJ	FINESS ET	RAISON SOCIALE
67 001 460 4	67 000 905 9	SESSAD LES MOUETTES
67 001 460 4	67 078 032 9	ITEP LES MOUETTES
67 079 241 5	67 001 466 1	SESSAD LES TILLEULS
67 079 241 5	67 078 090 7	ITEP LES TILLEULS
67 079 416 3	67 001 465 3	SESSAD PIERRE PAUL BLANCK
67 079 416 3	67 078 076 6	ITEP PIERRE PAUL BLANCK
68 002 045 0	67 000 251 8	SESSAD LE WILLERHOF
68 002 045 0	67 078 080 8	ITEP LE WILLERHOF

ANNEXE 2 : FICHE DE LIAISON

La fiche de liaison regroupe les **informations minimales obligatoires** à transmettre pour un fonctionnement fluide en dispositif intégré, tel que prévu par l'article L. 312-7-1 du CASF.

Chaque territoire peut ajouter, des informations ou des modalités de transmission complémentaires en fonction des besoins identifiés. La fiche de liaison type, qui sera utilisée par les partenaires locaux, est annexée à la convention cadre.

En cas de changement de modalité d'accompagnement médico-social, la CAF et le Conseil Départemental sont destinataires d'un document d'information, qui peut être un volet de la fiche de liaison et qui concerne l'AAEH pour les CAF et la PCH pour les Conseils Départementaux.

RAPPEL DE L'ARTICLE D. 351-10-2 DU CODE DE L'EDUCATION : « *Une fiche de liaison argumentée permet d'informer la maison départementale des personnes handicapées des nouvelles modalités de scolarisation de l'élève et des modifications substantielles de son projet personnalisé d'accompagnement défini à l'article D.312-10-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle est intégrée au projet personnalisé de scolarisation de l'élève. La fiche de liaison est complétée par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. Elle est signée par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou son représentant légal. A l'expiration du délai de rétractation, elle est transmise à la maison départementale des personnes handicapées par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. L'enseignant référent en est également destinataire.*

Une modification substantielle consiste en tout changement relatif aux modalités d'accompagnement et de scolarisation qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La fiche de liaison type est annexée à la convention prévue par l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Par ailleurs, le cahier des charges prévu par les articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 du CASF précise que la fiche de liaison est également transmise aux membres de l'ESS, au directeur d'école ou au chef d'établissement du lieu visé de scolarisation ou de formation et aux autres partenaires éventuels.

FICHE DE LIAISON FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Jeune concerné (Nom, Prénom, date de naissance) :

Date de la décision CDAPH (orientation en dispositif « ITEP ») :

Date d'admission dans le dispositif :

Etablissement accueillant le jeune :

Référent de parcours du jeune au sein du DITEP (nom et coordonnées) :

Etablissement scolaire de référence :

Enseignant référent handicap (nom et coordonnées) :

Cocher les items concernés

Transmettre à la MDPH et à l'enseignant référent et aux autres partenaires éventuels.

REVISION DU PPA DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ITEP

REVISION DES MODALITES DE SCOLARISATION DANS LE CADRE DE L'ESS

(dans ce cas, la fiche est également transmise au directeur de l'école ou au directeur d'établissement du lieu visé de scolarisation ou de formation).

1/ Rappels des axes d'accompagnement initiaux (éducatif, thérapeutique et pédagogique) :

Accompagnement médico-social	Mode de scolarisation (plusieurs croix possibles si temps partagé)	Classe et lieu de scolarisation (nom de l'école / établissement scolaire)	Accompagnement à la scolarisation (le cas échéant)
<input type="checkbox"/> Intervention ambulatoire	<input type="checkbox"/> Unité d'enseignement <input type="checkbox"/> interne <input type="checkbox"/> externalisée		<input type="checkbox"/> Aide humaine individuelle* <input type="checkbox"/> Aide humaine mutualisée* <input type="checkbox"/> Matériel pédagogique adapté* <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
<input type="checkbox"/> Accueil de jour	<input type="checkbox"/> Classe ordinaire		
<input type="checkbox"/> Accueil de soirée et /ou de nuit	<input type="checkbox"/> EREA ou SEGPA		
	<input type="checkbox"/> ULIS		
	<input type="checkbox"/> Scolarisation à domicile (CNED...)		
	<input type="checkbox"/> Absence de scolarisation		
	<input type="checkbox"/> Autre – précisez		

***NB : aide humaine individuelle ou mutualisée, matériel pédagogique adapté : toute modification / demande d'aide humaine ou attribution de matériel pédagogique adapté fait l'objet d'une décision de la CDAPH conformément à l'article D. 351-10-3 du code de l'éducation.**

Bilans de ces axes d'accompagnement :

Le changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation se fait-il à la demande de l'enfant, du jeune, de la famille et/ou de l'établissement médico-social ou d'un autre partenaire ? :

Expliciter les raisons qui conduisent au changement de modalité d'accompagnement et/ou de scolarisation :

2/ Rappels des axes d'accompagnement initiaux (éducatif, thérapeutique et pédagogique) :

Accompagnement médico-social	Mode de scolarisation (plusieurs croix possibles si temps partagé)	Classe et lieu de scolarisation (nom de l'école / établissement scolaire)	Accompagnement à la scolarisation (le cas échéant)
<input type="checkbox"/> Intervention ambulatoire	<input type="checkbox"/> Unité d'enseignement <input type="checkbox"/> interne <input type="checkbox"/> externalisée		<input type="checkbox"/> Aide humaine individuelle* <input type="checkbox"/> Aide humaine mutualisée* <input type="checkbox"/> Matériel pédagogique adapté* <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
<input type="checkbox"/> Accueil de jour	<input type="checkbox"/> Classe ordinaire		
<input type="checkbox"/> Accueil de soirée et /ou de nuit	<input type="checkbox"/> EREA ou SEGPA		
	<input type="checkbox"/> ULIS		
	<input type="checkbox"/> Scolarisation à domicile (CNED...)		
	<input type="checkbox"/> Absence de scolarisation		
	<input type="checkbox"/> Autre – précisez		

***NB : aide humaine individuelle ou mutualisée, matériel pédagogique adapté : toute modification / demande d'aide humaine ou attribution de matériel pédagogique adapté fait l'objet d'une décision de la CDAPH conformément à l'article D. 351-10-3 du code de l'éducation.**

Le jeune majeur, les parents ou le représentant légal valide(nt) ces nouveaux axes d'accompagnement et de scolarisation et accepte(nt) le changement de modalités d'accueil qui en découle.

Date de signature de cette fiche de liaison :

Après signature de la fiche de liaison, le jeune majeur, les parents ou le représentant légal, dispose(nt) d'un délai de rétractation de quinze jours pour revenir sur son accord concernant ce changement.

Date de fin du délai de rétractation (postérieure de quinze jours à la date de signature de la fiche) :

Date de mise en œuvre du changement de modalité d'accompagnement médico-social et/ou de scolarisation :

Signature du Directeur de l'établissement
médico-social :

Signature du jeune majeur ou des parents ou du
représentant légal :

Parmi les dispositions réglementaires prévues à l'égard du jeune majeur ou des parents ou du représentant légal du jeune mineur dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, il est rappelé :

- qu'un document écrit d'information relatif au fonctionnement en dispositif intégré, est transmis par la MDPH à l'appui de la première notification vers le « dispositif ITEP » dont bénéficiera un jeune,
- la possibilité pour les parents, lorsqu'ils sont invités à une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) ou à une réunion durant laquelle sera évoquée une évolution du projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), de venir accompagnés d'une personne de leur choix ou de se faire représenter,
- la mise en place d'un délai de rétractation de quinze jours afin de permettre aux parents de revenir sur leur accord,
- le droit pour les parents de saisir à tout moment la MDPH pour que ce soit la CDAPH qui se prononce sur la situation de leur enfant, notamment en cas de désaccord entre les partenaires dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré.

**INFORMATION PAR L'ITEP DES CHANGEMENTS DE MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT
IMPACT SUR L'AEEH**

DESTINATAIRES : MDPH ET CAF/CMSA (organismes débiteurs des prestations familiales)

Cadre réservé au représentant :

Pour l'enfant (Nom, Prénom) :

Né(e) le :

Bénéficiaire AEEH de Base: oui non
 Complément AEEH (si oui, précisez lequel)

N° allocataire CAF ou MSA :

N° dossier MDPH :

1/ Modalité d'accompagnement antérieure :

- (cas n°1) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS)
Nombre de nuitées dans le mois :
⇒ Cette situation équivaut à un internat
- (cas n°2) CAFS
Nombre de nuitées dans le mois :
⇒ (CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé) - la situation équivaut à un internat
- (cas n°3) Accueil de jour (externat / semi-internat)
Temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
⇒ Cette situation correspond à un hébergement à domicile)
- (cas n°4) SESSAD
Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
⇒ Cette situation correspond à un hébergement à domicile
- Pour les enfants bénéficiant du complément 6,
nombre d'heures d'accueil de jour par semaine :

Cadre réservé à la caf
201904 - DCAEEH

00000002081000000000

2/ Nouvelle modalité d'accompagnement mise en œuvre à partir du (jj /mm/ aaaa) :

Tout changement d'orientation peut avoir une répercussion sur les droits AEEH et ses compléments.

- (cas n°5) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS)

Nombre de nuitées dans le mois :

- ⇒ Cette situation équivaut à un internat

- (cas n°6) CAFS

Nombre de nuitées dans le mois :

- ⇒ (CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé) - la situation équivaut à un internat

Pour les cas n°5 et n°6, les droits AEEH seront revus par la Caf du Bas-Rhin sur la base de cette fiche

- (cas n°7) Accueil de jour (externat / semi-internat)

Temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :

- ⇒ Cette situation correspond à un hébergement à domicile

- (cas n°8) SESSAD

Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :

- ⇒ Cette situation correspond à un hébergement à domicile

Pour les cas n°7 et n°8, ce changement de modalité implique nécessairement une réévaluation des droits par la MDPH. Dans l'attente d'une décision de la CDAPH, la CAF du Bas-Rhin:

- **Maintient les droits à l'AEEH de base;**
- **Suspend les droits aux compléments de l'AEEH pour tous les enfants qui en bénéficient.**

- Pour les enfants bénéficiant du complément 6,
nombre d'heures d'accueil de jour par semaine :

Lorsque l'enfant est hébergé en internat (ITEP ou CAFS), indiquez le nombre de nuits effectivement passées au domicile (**à compléter et à transmettre mensuellement à terme échu**):

- Pour le mois de
- Nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile :

Date :

Signature du directeur
et cachet de l'établissement
ou du service médico-social

Date :

Signature des parents
ou du représentant légal

Date de transmission de la fiche de liaison :

CAF/MSA :

MDPH :

Cadre réservé à la caf
201904 - DCAEEH

00000002081000000000

Informations sur l'usage de cette fiche par les organismes débiteurs des prestations familiales et la MDPH

Situation 1 : La modification d'orientation de l'enfant se traduit par le passage d'un hébergement au domicile (cas 3 ou 4) à un accueil en internat (accompagnement avec hébergement en ITEP, séquentiel ou non, ou en CAFS – cas 5 ou 6) :

- ⇒ Ce changement de modalité ne donne lieu à aucune réévaluation du montant de l'AEEH par la CDAPH.
- ⇒ Ce document est transmis à l'organisme débiteur des prestations familiales qui en informe la CDAPH.
- ⇒ Ce document, valant attestation, est ensuite transmis mensuellement à l'organisme débiteur des prestations familiales pendant la durée de l'hébergement en internat. Il permet le versement de l'AEEH proratisé au nombre de nuits effectivement passées au domicile.

Situation 2 : La modification de l'orientation de l'enfant se traduit par :

- Le passage d'un accueil en internat (cas n° 1 ou 2) à un hébergement à domicile (cas n° 7 ou 8) ;
- Pour l'enfant bénéficiant d'un complément à l'AEEH de catégorie 6, le passage d'un accompagnement par un SESSAD (cas n° 4) ou d'un accueil en internat (hébergement en ITEP ou en CAFS – cas n° 1 ou 2) à un accompagnement en accueil de jour (cas n°7) de plus de 16 heures par semaine.
- ⇒ Ce changement de modalité implique nécessairement une réévaluation des droits à l'AEEH par la MDPH.
- ⇒ La fiche de liaison est transmise à la MDPH et vaut saisine de la CDAPH pour procéder à un réexamen de la situation de la famille qui donne lieu à une décision de révision du droit à l'AEEH. La MDPH instruit dès réception de cette fiche la demande de réévaluation de l'AEEH.
- ⇒ La fiche de liaison est également transmise à la CAF ou caisse de MSA : à réception de cette fiche de liaison et dans l'attente de la notification de la décision de la CDAPH, la CAF ou la caisse de MSA :
 - Maintient les droits à l'AEEH de base dans l'attente de la décision de la CDAPH ;
 - Suspend les droits aux compléments de l'AEEH pour tous les enfants qui en bénéficient.
- ⇒ La décision de révision ou confirmation du droit à l'AEEH et au complément à l'AEEH est notifiée par la MDPH à l'organisme débiteur des prestations familiales, qui en tire les conséquences quant au versement des prestations concernées.

Cadre réservé à la caf
201904 - DCAEEH

00000002081000000000

**INFORMATION PAR L'ITEP DES CHANGEMENTS DE MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT
IMPACT SUR LA PCH
DESTINATAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour l'enfant (Nom, Prénom) :
Né(e) le :
Percevant la PCH (précisions) :
N° dossier / allocataire
Nom de l'allocataire :
Adresse de l'allocataire :
N° dossier MDPH :
Fiche transmise au Conseil départemental le :

Modalité d'accompagnement antérieure :

- (1) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :
(Cette situation équivaut à un internat)
- (2) CAFS – nombre de nuitées dans le mois
(CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - situation équivaut à un internat)
- (3) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)
- (4) SESSAD - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Nouvelle modalité d'accompagnement mise en œuvre à partir du (jj/mm/aaaa) :

- (5) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :
(Cette situation équivaut à un internat)
- (6) CAFS – nombre de nuitées dans le mois
(CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - situation équivaut à un internat)
- (7) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)
- (8) SESSAD - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Date :
Signature du directeur et cachet de
l'établissement ou du service médico-social

Date :
Signature du jeune majeur ou des parents ou
du représentant légal

Informations sur l'usage de cette fiche par le Conseil départemental et la MDPH

Il relève de la responsabilité de l'usager d'informer la CDAPH et le Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits relatifs à la PCH.

Lorsqu'un changement de situation intervient, la réévaluation du montant de la PCH par le Conseil départemental ne nécessite pas de nouvelle décision de la CDAPH.

**ANNEXE 3 :
DOCUMENTS D'INFORMATION DES PARENTS OU DU REPRESENTANT LEGAL**

(Support de communication réalisé dans le cadre du COTECH régional)

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE
à la réception de la notification de la MDPH ?

Prendre contact avec la direction du dispositif ITEP mentionné sur la notification, ou celui de votre choix, afin de convenir d'un rendez-vous

Echanger des informations avec la direction ou un professionnel du dispositif ITEP

Engagement de la procédure d'admission ou inscription sur liste d'attente

POUR CONTACTER la MDPH en Grand Est

<p>MDPH - Ardennes Tél : 03 24 43 29 28 Coord : ceram@mdph54.fr</p> <p>MDPH - Aube Tél : 03 23 42 61 78 Coord : mdph@mdph10.fr</p> <p>MDPH - Haute-Marne Tél : 03 25 24 06 06 Coord : acc@mdph51.fr</p> <p>MDPH - Haute-Meuse Tél : 03 25 02 13 53 Coord : mdph@haute-meuse.m.s</p> <p>MDPH - Meurthe-et-Moselle Tél : 03 83 57 44 38 Coord : mdph@meurthe-moselle.m.s</p>	<p>MDPH - Meuse Tél : 03 29 45 75 70 Coord : acc@mdph55.fr</p> <p>MDPH - Moselle Tél : 03 27 23 29 00 Coord : mdph@moselle.m.s</p> <p>MDPH - Bas-Rhin Tél : 03 07 24 79 40 Coord : acc@mdph68.fr</p> <p>MDPH - Haut-Rhin Tél : 03 89 25 08 20 Coord : mdph@haut-rhin.fr</p> <p>MDPH - Vosges Tél : 03 29 25 29 31 Coord : mdph@vosges.m.s</p>
---	--

POUR CONTACTER les établissements ITEP

Vous trouverez la liste des établissements ITEP du Grand Est sur le site Internet ViaTrajectoire : <https://trajectoire.sant-r-a.fr/Trajectoire/>

VOTRE ENFANT EST ORIENTÉ VERS UN DISPOSITIF ITEP*

***Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique**



Quelques informations pour mieux comprendre le dispositif ITEP en Grand Est
























LE DISPOSITIF ITEP vous concerne si :

- Votre enfant a été orienté par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPIH) de la Mission départementale des personnes handicapées (MDPH) vers un dispositif ITEP ;
- Ou si vous disposez d'une orientation en établissement (ITEP) ou service (SESSAD) toujours en vigueur.

LE DISPOSITIF ITEP pour qui ?

Sont accueillis dans le cadre du dispositif ITEP des enfants et des jeunes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment les troubles du comportement, entravent leurs apprentissages et leurs relations avec les autres, malgré leurs potentialités intellectuelles.

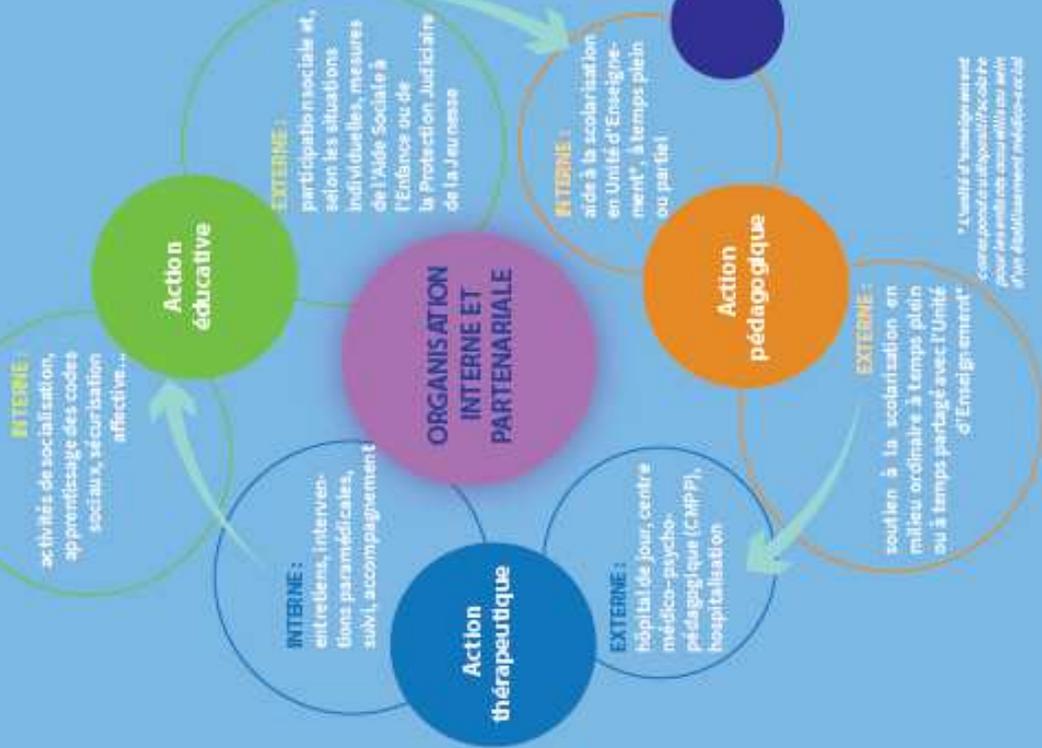
Ils se trouvent, de ce fait, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des prestations coordonnées.

UN PROJET CONSTRUIT avec vous :

Le dispositif ITEP permet l'accompagnement des enfants au moyen d'une intervention interdisciplinaire, thérapeutique, éducative et pédagogique.

Vous serez sollicités à chaque étape de construction et de mise en œuvre du projet d'accompagnement de votre enfant.

TROIS DIMENSIONS INTERAGISSENT DANS LE PROJET DE VOTRE ENFANT

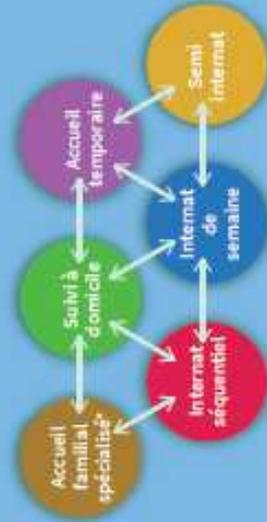


Tout au long de son parcours, votre enfant sera accompagné par une équipe pluridisciplinaire, un référent parcours sera désigné.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT POSSIBLES ?

Le dispositif ITEP a vocation à faciliter le parcours des jeunes accompagnés.

Il conjugue différentes réponses sous forme de modalités d'accompagnement, diversifiées, modulables et coordonnées, adaptées aux besoins :



* Avec convention ITEP-établissement scolaire voisine.

QUELS SONT VOS INTERLOCUTEURS ?

Le directeur du dispositif ITEP et l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire, composée de thérapeutes (médecin, psychologue, orthophoniste, psychomotricien...), d'éducateurs et d'enseignants.

C'est l'ensemble de ces professionnels qui mettront en œuvre le Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) de votre enfant.

Le directeur, en lien avec l'enseignant référent, est garant du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

ANNEXE 4 : INDICATEURS DE SUIVI D'ACTIVITE

(CF. ARTICLE L. 312-7-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

- Les établissements et services prenant part au fonctionnement en dispositif ITEP (signataires de la convention cadre) transmettent à la MDPH, à l'ARS et au rectorat, une fois par an, les données nécessaires au suivi des enfants ou des jeunes accueillis et au suivi de l'activité de l'ESMS, dans le cadre du dispositif ITEP.

Les indicateurs de suivi seront son ceux issus des recueils d'activités harmonisés des ITEP et SESSAD.

ANNEXE 5 : DOCUMENT DE SUIVI INDIVIDUEL RETENUS

L'outil de suivi individuel est conforme au modèle national.



TABLEAU DE SUIVI
DES ENFANTS DANS I